



Arrêt

n° 213 398 du 4 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Avenue Louise 500
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de rejet de sa demande de visa pour séjour étudiant du 09/10/2018 [...]* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 3 octobre 2018, par le même requérant, par laquelle il sollicite que le Conseil ordonne à « *la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande de visa et de la notifier dans les 48h de la notification de l'arrêt à intervenir.* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 210 554 du 4 octobre 2018, ordonnant la suspension de l'exécution de « *la décision de rejet de sa demande de visa pour séjour étudiant du 09/10/2018 [...]* ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 210 554, prononcé le 4 octobre 2018, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de « *la décision de rejet de sa demande de visa pour séjour étudiant du 09/10/2018 [...]*. »

Par un courrier du 8 octobre 2018, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refus de visa étudiant n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 30 octobre 2018, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de « *la décision de rejet de sa demande de visa pour séjour étudiant du 09/10/2018 [...]* », ordonnée par l'arrêt n° 210 554 du 4 octobre 2018, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-huit, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS